



Prise de position du conseil d'administration de LEM HOLDING SA concernant la constatation de l'inexistence de l'obligation de présenter une offre aux actionnaires de LEM HOLDING SA sur la base d'une clause d'opting out figurant à l'article 8 (anciennement 6ter) des statuts

1. Introduction – contexte

Le Conseil d'administration de LEM HOLDING SA («LEM») a été invité par la Commission des OPA à prendre position au sens de l'art. 61 al. 3 let. a de l'Ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition («OOPA») au sujet de la constatation de l'inexistence de l'obligation de présenter une offre publique d'acquisition aux actionnaires de LEM.

La présente prise de position intervient dans le contexte d'une requête soumise à la Commission des OPA pour le compte d'un groupe d'actionnaires composé de MM. Werner O. Weber et Ueli Wampfler tendant à la constatation de l'absence d'obligation de présenter une offre publique d'acquisition sur la base de la clause d'opting out adoptée par l'assemblée générale de LEM le 25 juin 2010 (la «Requête»). Cette clause d'opting out pourrait ainsi s'appliquer à tout actionnaire de LEM.

A la connaissance du Conseil d'administration, les principaux faits en rapport avec la Requête peuvent être résumés comme suit :

- En date du 25 juin 2010, l'assemblée générale de LEM a adopté, suite à la proposition de l'actionnaire Werner O. Weber, une clause d'opting out en tant que nouvel article 6ter (actuellement l'article 8) de ses statuts. En dépit de la recommandation du Conseil d'administration de voter contre cette clause d'opting out, cette décision a été prise avec une majorité de 71% des votes (incluant les votes des requérants) représentés à l'assemblée générale.
- Pendant l'assemblée générale du 25 juin 2010, des informations claires et transparentes ont été fournies au sujet des circonstances et conséquences de la proposition d'adopter cette clause d'opting out, les effets potentiels d'une telle clause pour LEM et ses actionnaires ont été explicitées et la possibilité d'une discussion approfondie sur ces questions a été accordée aux actionnaires.
- En date du 7 juin 2011 (date de la publication), MM. Werner O. Weber et Ueli Wampfler ont annoncé l'existence d'un groupe d'actionnaires, représentant 32.3% des droits de vote (31.65% en actions et 0.65% en options d'achat, c'est-à-dire 364'000 actions et 7'500 options d'achat).
- La structure de l'actionnariat de LEM au cours des dernières années a été caractérisée par une grande stabilité, en particulier grâce à la présence fidèle depuis de nombreuses années de certains actionnaires de référence, ce qui a été un facteur important pour le développement continu, réussi et indépendant de LEM, dans le meilleur intérêt de LEM et de ses actionnaires.
- Le Conseil d'administration souhaite que l'acquisition d'actions LEM demeure attractive aussi bien pour des actionnaires institutionnels que pour des investisseurs privés. Pour cette raison, le Conseil d'administration a accordé par le passé et entend continuer d'accorder à l'avenir une grande importance à l'égalité de traitement entre les actionnaires de LEM ainsi qu'à la démocratie actionnariale.

2. Prise de position du Conseil d'administration

Au vu des faits connus du Conseil d'administration, en particulier l'adoption par une large majorité des actionnaires de LEM de la clause d'opting out en dépit de la recommandation négative du Conseil d'administration ainsi que les avantages liés à la structure d'actionnariat stable de LEM, le Conseil d'administration estime que la clause d'opting out figurant à l'article 6ter (actuellement l'article 8) des statuts de LEM a été valablement adoptée par l'assemblée générale et qu'elle devrait dès lors s'appliquer également au groupe d'actionnaires composé de MM. Werner O. Weber et Ueli Wampfler, ce qui aurait pour effet de dispenser le groupe d'actionnaires de l'obligation de soumettre une offre publique d'acquisition en cas de dépassement du seuil de 33 $\frac{1}{3}$ % des droits de vote de LEM.

3. Conflits d'intérêts

Le Conseil d'administration de LEM est composé de MM. Felix Bagdasarjan, Président, Peter Rutishauser, Vice-président, Ilan Cohen, Andreas Hürlimann, Anton Lauber et Ueli Wampfler, tous administrateurs non-exécutifs.

M. Ueli Wampfler étant lui-même directement concerné par la Requête, il s'est abstenu de participer à toute discussion et d'exprimer son vote en rapport avec la prise de position du Conseil d'administration, telle qu'elle est exprimée ici.

Aucun autre membre du Conseil d'administration n'est affecté par un conflit d'intérêts en rapport avec cette affaire.

Par conséquent, le Conseil d'administration émet la présente prise de position en tant qu'expression de la position de tous les membres votants du Conseil d'administration.

4. Décision de la Commission des OPA

En date du 22 septembre 2011, la Commission des OPA a émis la décision suivante en rapport avec l'état de fait résumé au chiffre 1 ci-dessus:

«La Commission des OPA décide :

1. La Commission des OPA constate que l'acquisition par Werner O. Weber personnellement, ou par le groupe d'actionnaires formé de Werner O. Weber et Ueli Wampfler, de titres qui, ajoutés à ceux déjà détenus, leur permettraient de dépasser le seuil de 33 $\frac{1}{3}$ % des droits de vote de LEM HOLDING SA n'entraînerait pas l'obligation de présenter une offre au sens de l'art. 32 al. 1 LBVM.
2. Le conseil d'administration de LEM HOLDING SA publiera sa prise de position conformément à l'art. 61 al. 4 et 6 OOPA dans un délai de dix jours de bourse dès la notification de la présente décision. Il en soumettra auparavant la version originale et signée à la Commission des OPA.
3. La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commission des OPA le jour de la publication de la prise de position du conseil d'administration de LEM HOLDING SA.
4. L'émolument à charge des requérants est fixé à CHF 25'000.–.»

5. Droit de faire opposition

Un actionnaire qui détient au moins 2% des droits de vote de LEM, exercables ou non, et qui n'a pas participé à la procédure en relation avec la Requête, peut former opposition contre la décision de la Commission des OPA mentionnée au chiffre 4 ci-dessus conformément à l'art. 56 OOPA.

L'opposition doit être déposée auprès de la Commission des OPA par lettre (Selvastrasse 30, Case postale, 8021 Zurich), par e-mail (counsel@takeover.ch) ou par fax (+41 58 854 22 91) dans les 5 jours de bourse suivant la publication de la présente prise de position du Conseil d'administration. L'opposition doit comporter une motivation sommaire, la preuve de la participation de son auteur conformément à l'art. 56 OOPA et des conclusions.